



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie  
Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la  
Nature

Perpignan, le 5 mai 2008

Dossier suivi par :  
Cathy SAFONT

☎ : 04.68.51.68.66

☎ : 04.68.35.56.84

Référence : Autorisation  
des ICPE/Arrêtés/ AP  
modif Vaills le Boulou

### **ARRÊTE n° 1777/08 du 5 mai 2008 Modifiant l'arrêté n°1293/08 du 2 avril 2008 portant autorisation d'exploiter une unité de traitement et de stockage de matériaux**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment le livre V ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de premier traitement de matériaux

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté n° 1293/08 du 2 avril 2008 autorisant la société VAILLS à exploiter une unité de traitement et de stockage de matériaux au lieu-dit "les Pradels" sur les communes du Boulou et de Tresserre ;

Considérant que le stockage de goudrons et matières bitumeuses fluides relevant de la rubrique 1520-2 de la nomenclature des installations classées est de l'ordre de 155,8 tonnes qui le soumet au régime déclaratif ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

**Article 1 :** L'article 1.2.1 de l'arrêté n°1293/08 du 2 avril 2008 est modifié comme suit :

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sado-Carnot - 66931 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : < www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0002

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation des activités	Statut	Volume
2515-1	Broyage, concassage, criblage de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	A	Puissance de l'ensemble des moteurs et machines installées : 2136 kW
2517-1	Station de transit de produits minéraux pulvérulents	A	Capacité de stockage des matériaux : 750 000 m <sup>3</sup> 200 000 m <sup>3</sup> à partir de 2014
2521-2 a	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	A	Production annuelle : 192 000 t Débit nominal moyen : 300 t/h Production journalière moyenne : 2 500 t/j
2915-2	Procédé de chauffage par fluide caloporteur, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	D	Capacité : 2 500L
1520-2	Dépôt de goudrons et matières bitumeuses fluides	D	Stockage : 155,8 t
1432-2 b	Stockage de liquides inflammables	D	Station service : Capacité équivalente : 170m <sup>3</sup> /5=34 m <sup>3</sup> Centrale d'enrobage : Capacité équivalente : 41m <sup>3</sup> /5=8,2 m <sup>3</sup> Total : Capacité équivalente = 42,2 m <sup>3</sup>
1434-1 b	Remplissage de liquides inflammables	D	Débit : 2 pistolets de 5 m <sup>3</sup> /h
2930	Atelier de réparation	NC	Surface : 800 m <sup>2</sup>

A (autorisation) , D (déclaration), NC (non classé)

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- MM. Le Maire des communes de LE BOULOU et TRESSERE spécialement chargés d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
  - M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
  - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
  - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
  - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
  - M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
  - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
  - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
  - M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
  - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le 5 MAI 2008  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie  
Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la  
Nature

Perpignan, le 6 mai 2008

Dossier suivi par :  
Cathy SAFONT  
☎ : 04.68.51.68.66  
☎ : 04.68.35.56.84

Référence : Mise en  
demeure/ Arrêté/  
APMED élevage  
NIGOUL

### ARRÊTE PRÉFECTORAL N°1791/08 du 6 mai 2008

**mettant en demeure Madame Christine NIGOUL de régulariser la situation administrative de son élevage canin « Elevage du domaine de la Bodega » située lieu-dit Les Clots d'en Garrieux à TORREILLES**

**Le Préfet des Pyrénées Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment son article L. 514-2 ;
- VU le code rural et notamment ses articles L. 214-6, L.215-9 et R.214-27 ;
- VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'Environnement ;
- VU la circulaire ministérielle du secrétaire d'Etat chargé de l'Environnement en date du 10 mai 1983 ;
- VU la lettre référencée SA 0600446 du 26 juillet 2006 mettant en demeure Madame NIGOUL de compléter son dossier de demande de certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- VU le procès verbal n°16/2006 du 10 juillet 2006 établi par la Direction des services vétérinaires pour :
- Mauvais traitements à animaux domestiques
  - Elevage de chiens sans tenue conforme du registre sur provenance et destination
  - Exploitation non autorisée d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66931 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

oanlr

VU le procès verbal n°04/2008 du 28/04/2008 établi par la Direction des services vétérinaires pour :

- Exercice sans nécessité de mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde dans le cadre d'une exploitation d'un élevage canin.
- Exploitation non conforme d'une installation classée déclarée.
- Exploitation non autorisée d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** que l'élevage du domaine de la Bodega exploité par Madame Christine NIGOUL classé sous la rubrique n° 2120.2 est soumis à autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que l'élevage du domaine de la Bodega exploité par Madame Christine NIGOUL ne dispose pas d'autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Christine NIGOUL exerce l'activité de l'élevage canin au sens de l'article L.214-6 § III du code rural en l'absence d'une personne titulaire du certificat de capacité prévu par le même article ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier relatif à la demande de certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques déposé par Madame Christine NIGOUL et transmis le 24/07/2006 par la préfecture de l'Aude, est incomplet ;

**CONSIDÉRANT** que les rapports d'inspection mentionnent un effectif de plus de 50 chiens depuis 2007 (inspections du 19/03/2007 et du 15/04/2008) ;

**CONSIDÉRANT** que les rapports d'inspection mentionnent un manquement aux dispositions de l'article L.214-6 et aux règlements pris pour son application (inspections du 19/03/2007 et du 15/04/2008) ;

**CONSIDÉRANT** que lorsque est constaté un manquement aux dispositions de l'article L.214-6 et aux règlements pris pour son application, le préfet met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter requise par le code de l'environnement, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'imposer, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation prescrite et sans préjuger de ses conclusions, le respect de conditions techniques d'exploitation nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que la réalisation de mesures et contrôles permettant d'apprécier la manière dont ces conditions sont respectées,

**CONSIDÉRANT** que cette installation peut présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

**Madame Christine NIGOUL exploitant l'élevage canin du domaine de la Bodega** entendue

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1er :**

Madame Christine NIGOUL exploitant l'élevage du domaine de la Bodega est mise en demeure, **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, de régulariser la situation administrative de son installation d'élevage situé au lieu-dit « Les Clots d'en Garrieux » par l'une des deux actions suivantes :

- soit arrêter les activités soumises à autorisation,
- soit déposer en préfecture une demande d'autorisation d'exploiter conformément aux articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des règles d'urbanisme.

### **ARTICLE 2 : Prescriptions applicables**

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation prescrite et sans préjuger de ses conclusions, Madame Christine NIGOUL doit respecter les prescriptions générales applicables aux établissements soumis à déclaration sous la rubrique n° 2120.2

### **ARTICLE 3**

Madame NIGOUL Christine est mise en demeure, **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, de régulariser la situation administrative de son installation d'élevage situé au lieu-dit « Les Clots d'en Garrieux », par les actions suivantes :

- le dépôt en préfecture d'un dossier complet de demande de certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- la mise en place et l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour les chiens.

### **ARTICLE 4**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'Environnement susvisé et à l'article L.215-9 du code rural.

### **ARTICLE 5 : recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 6 : Affichage et communication des conditions d'autorisation**

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de TORREILLES et pourra y être consultée,

un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,  
Le directeur départemental des services vétérinaires,  
Le maire de la commune de TORREILLES,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié  
au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et dont une copie  
conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

LE PREFET,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités locales  
et du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie

Perpignan, le 07 MAI 2008

affaire suivie par :  
Françoise GINESTE  
ArrêtéModifgroupe travail Argelès-sur-  
Mer.doc  
Tél. : 04.68.51.68.49  
Fax: : 04.68.35.56.84  
Francoise.gineste-rakba@pyrenees-  
orientales.  
pref.gouv.fr

Arrêté n° 1821 /2008

**Portant modification de l'arrêté n°1916/2007  
du 7 juin 2007 portant constitution du groupe de travail  
chargé de mettre en place une adaptation du règlement  
local de publicité restreinte actuellement en vigueur sur  
le territoire de la commune  
d'Argelès-sur-Mer**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**

*Chevalier de la Légion d'honneur,*

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L581-7 à L581-14 ;
- VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale ;
- VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération ;
- VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1916/2007 du 7 juin 2007 portant constitution du groupe de travail chargé de mettre en place une adaptation du règlement local de publicité restreinte actuellement en vigueur sur le territoire de la commune d'Argelès sur mer ;
- VU la délibération du 16 mars 2008, reçue en préfecture le 21 avril 2008, par laquelle le conseil municipal d'Argelès sur mer désigne les nouveaux représentants de la commune au sein du groupe de travail sus mentionné ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX  
Téléphone :   ⇒ Standard 04.68.51.66.66  
                  ⇒ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements :   ⇒ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
                              ⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

amf

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°1916/2007 du 7 juin 2007 est modifié comme suit :

⇒ Représentants de la commune, désignés par le conseil municipal

<b>Président d'office, avec voix prépondérante :</b>
M. Pierre AYLAGAS, Maire d'Argelès-sur-Mer, ou son adjoint

Titulaires	Suppléants
Mme Marguerite PUJADAS-ROCA	M Jean-Patrice GAUTIER
M. Jean-François BEY	M Charles CAMPIGNA
M. Guy ESCLOPE	M. Pierre BROCH
Mlle Marina JOLY	M Antoine CASANOVAS

Le reste sans changement ;

### **ARTICLE 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et M. le Maire d'Argelès sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*Signé*

Gilles PRIETO

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

  
Jean-Marc VIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan le 13 mai 2008

DIRECTION DES  
COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DU  
CADRE DE VIE

Bureau du cadre de  
vie

Section  
Aménagement

Dossier suivi par :  
Martine FLAMAND

☎ : 04.68.51.68.62

☎ : 04.68.35.56.84

Mél :

martine.flamand@  
pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

COMMUNE DE PORTE PUYMORENS

**ARRÊTÉ N° 1851/2008**

portant mise à disposition du public du dossier joint à la  
demande de création d'une Unité Touristique Nouvelle  
présentée par la commune de PORTE PUYMORENS

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection  
de la montagne ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 145-9 à L 145-13 ;

VU le décret n° 86.52 du 10 janvier 1986 relatif aux dispositions particulières aux  
zones de montagne ;

VU le plan d'occupation des sols / plan local d'urbanisme de la commune de Porté  
Puymorens ;

VU la délibération du 2 avril 2008 par laquelle le conseil municipal de la  
commune de Porté Puymorens approuve le dossier et sollicite la création de l'Unité  
Touristique Nouvelle « Carlit Puymorens » ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-  
Orientales ;

**ARRÊTE**

Art.1

- ◆ Le dossier de création d'une Unité Touristique Nouvelle sur le territoire de la  
commune de **PORTE PUYMORENS**, qui sera examiné par la Commission  
Spécialisée du Comité de Massif pour les Pyrénées le 8 septembre 2008 à  
14h30 en préfecture de région Midi Pyrénées, sera mis à la disposition du  
public.

0000

Art.2.

- ◆ Les pièces du dossier ainsi qu'un registre seront déposés à la mairie de Porté Puymorens pendant 33 jours consécutifs, du 1<sup>er</sup> juin au 3 juillet 2008 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux heures habituelles de la mairie au public, soit du lundi au vendredi de 11h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00, et formuler s'il y a lieu ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Ce registre, à feuillets non-mobiles, sera côté et paraphé par le maire de Porté Puymorens.

Art.3.

- ◆ À l'expiration du délai de 33 jours, c'est à dire le 3 juillet 2008 à 18h00, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Porté Puymorens qui le transmettra accompagné du dossier à M. le Sous-Préfet de PRADES, qui à son tour le transmettra à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des Collectivités Locales et du cadre de vie- Bureau du Cadre de Vie – section Aménagement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de 7 jours à compter du 3 juillet 2008.

Art.4.

- ◆ Le présent arrêté sera, une semaine au moins avant le 1<sup>er</sup> juin 2008 publié par voie d'affichage et éventuellement tous autres procédés en usage par les soins du maire de Porté Puymorens qui en dressera certificat.

Mention de l'arrêté sera en outre insérée, une semaine au moins avant le 1<sup>er</sup> juin 2008 en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Art.5.

- ◆ Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de Prades, M. le Maire de Porté Puymorens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet, M. le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 13 mai 2008

Bureau du Cadre de Vie  
Section aménagement  
affaire suivie par :  
**Marie MARTINEZ**  
Arrêté DUP REAL 13-05-2008.doc  
Tél : 04.68.51.68.61  
Fax : 04.68.35.56.84  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

**COMMUNE DE RÉAL**

**ARRÊTÉ n°1855-2008**

**Portant déclaration d'utilité publique des travaux de  
construction d'un château d'eau et de création  
d'une servitude de passage sur le territoire  
de la commune de Réal**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°452-2008 du 6 février 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux de construction d'un château d'eau et de création d'une servitude de passage sur la commune de Réal ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°452-2008 du 6 février 2008 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 22 jours consécutifs en mairie de Réal du 28 février au 20 mars 2008 inclus ;
- VU** l'avis favorable de Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, commissaire enquêteur, assorti d'une réserve à l'exécution dudit projet ;
- VU** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Prades du 29 avril 2008, favorable au projet en limitant son emprise sur la parcelle B222 conformément à la réserve du commissaire enquêteur ;
- VU** la délibération de la commune de Réal du 29 mars 2008 relative à la levée de la réserve émise par le commissaire enquêteur ;
- VU** la correspondance de M. le Maire de Réal du 2 mai 2008 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- VU** le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

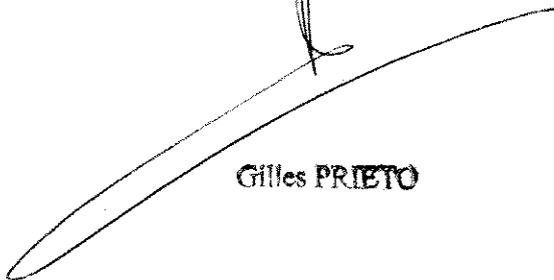
**ARTICLE 1** : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un château d'eau et de création d'une servitude de passage sur la commune de Réal.

**ARTICLE 2** : La commune de Réal est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles et les droits réels immobiliers dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

**ARTICLE 3** : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Maire de Réal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Réal.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO

# NOTICE EXPLICATIVE PRESENTANT LE PROJET ET JUSTIFIANT LE RECOURS A L'EXPROPRIATION ET DE SON CARATCTERE D'UTILITE PUBLIQUE

## I – OBJET.

L'objet de la procédure d'expropriation suivie est de permettre la régularisation de la réalisation d'un château d'eau répartiteur, édifié sur la propriété SEGUY, avec l'accord à l'époque des propriétaires concernés.

Il est en effet ici précisé que cet ouvrage n'a pas été installé sur la propriété SEGUY, cadastrée section B n° 222 à la suite d'une erreur mais en plein accord avec les consorts SEGUY comme en témoigne les diverses décisions et actes intervenus.

Ainsi, en novembre 1979, le conseil municipal de REAL auquel participait Monsieur Francis SEGUY décidait de la construction d'un réservoir de 160 m3.

Le 22 septembre 1980, le conseil municipal débattait à nouveau de ce projet et arrêtait le montant des travaux à entreprendre.

Le 02 septembre 1998, les parties s'entendaient pour régulariser l'implantation du château d'eau et établissaient entre elles un documents manuscrit repris dans le cadre d'un bornage établi par M. SUBIRA, géomètre le 03 août 1999 en présence des parties concernées.

Monsieur SUBIRA géomètre expert a instrumenté et établi un éclatement parcellaire de la parcelle n° 222 dont la cession à la commune était envisagée (actes et documents cadastraux en date du 02 septembre 1999).

La situation n'ayant pas évolué malgré plusieurs demandes pressantes de la commune (lettres du 03/10/03, 20/02/2004, 21/10/04) jusqu'à la mise en œuvre de par les consorts SEGUY d'une action devant les juridictions judiciaires tendant à voir supprimer l'ouvrage en cause et voir en outre la commune condamnée aux dommages et intérêts.

La mise en œuvre d'une action judiciaire ne fait pas obstacle à ce que l'implantation de l'ouvrage soit régularisée par une procédure d'expropriation à posteriori.

Le recours à cette procédure d'expropriation à postériori est approuvée par la Cour de Cassation et le Tribunal des Conflits.

Dans une décision en date du 30 avril 2003 (**Cassation Civ 3<sup>ème</sup>, n° 01-14148, consorts X, commune de VERDUN SUR ARIEGE**), la Cour de cassation, a jugé à propos de l'empiètement d'un ouvrage public sur des propriétés privées, que la démolition d'un ouvrage public n'est possible, que lorsqu'il y a voie de fait et *qu'aucune procédure régulière n'a été engagée a posteriori pour régulariser la situation.*

Le Tribunal des conflits a statué dans le même sens, (**arrêt du 6 mai 2002, M. et Mme Binet c/ Electricité de France**), et précisé que le juge judiciaire ne peut ordonner le déplacement ou la démolition d'un ouvrage public qu'en cas de voie de fait et lorsque "*aucune procédure de régularisation appropriée n'a été engagée*".

La présente procédure d'expropriation, engagée à posteriori tend à régulariser l'ouvrage litigieux.

L'opération à mettre en oeuvre permettra la régularisation de l'implantation de l'ouvrage à usage de château d'eau ainsi que la création d'un chemin d'accès pour permettre d'éventuels travaux ou interventions.

C'est la procédure suivie ici et qui se trouve d'ailleurs largement facilitée par la circonstance que les consorts SEGUY avaient, à l'origine, consenti à une telle solution.

## II- UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

Le projet conduit porte sur l'expropriation à postériori d'une partie d'une parcelle de terrain d'une superficie de **915 m<sup>2</sup> (NEUF CENT QUINZE METRES CARRES)**.

L'expropriation à postériori est une procédure qui est utilisée pour régulariser une situation irrégulière qui résulte du fait qu'un ouvrage public a été implanté par une administration sur un terrain privé, sans qu'un acte régulier l'autorise à le faire, donc un ouvrage qui est dit "*mal planté*".

Il est rappelé que la procédure d'expropriation est autorisée et reconnue d'utilité publique pour la création d'ouvrages intéressant l'alimentation en eau des populations.

**TA Rennes, 4 juillet 1991 : Gaz. Pal. 1992, 1, pan. dr. adm. p. 392.**

**CE, 4 mai 1984, Ministère de l'intérieur et de la décentralisation c/ Commune d'Aubiers : Rec. CE 1984, tables p. 646 ; Gaz. Pal. 1984, 2, pan. dr. adm. p. 392)**

La procédure conduite qui intéresse la régularisation du seul et unique captage de la commune est d'utilité publique.

Fait à REAL,

Le 29/03/2008

Le Maire,

Jacques GALTIER



VU pour être annexé à  
mon arrêté de ~~conclusion~~

Perpignan, le 13 MAI 2008

Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Annexé à la délibération  
du conseil municipal  
du 23/03/2008 portant  
réduction d'emprise

